
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2279 sur le bruit

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro 2279 a été adopté par le conseil de la Ville de Lachine le 28 septembre 1981.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **Règlement numéro 2279-1 modifiant le Règlement numéro 2279 sur le bruit de l'ancienne Ville de Lachine en vue d'en étendre l'application sur l'ensemble du territoire regroupé, adopté le 19 novembre 2001;**
- **Règlement numéro RCA15-19002 sur le contrôle des animaux, adopté le 9 février 2015.**

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2279 sur le bruit Codification administrative

(2)

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 - AUTORITÉ COMPÉTENTE: La personne désignée par résolution du conseil pour la mise en application du présent règlement.

1.2 - TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la nouvelle Ville issue du regroupement des territoires des anciennes villes de Lachine et de Saint-Pierre.

2279-1, a. 1.

ARTICLE 2 - ABROGÉ

RCA15-19002, a. 41.

ARTICLE 3 - Constituent une nuisance et sont prohibés :

3.1 - L'exécution de travaux de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un véhicule automobile ou d'une autre machine ou l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant, entre 21:00 heures et 7:00 heures dans un endroit situé à moins de deux mille (2,000) pieds d'une habitation;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2279 sur le bruit Codification administrative

(3)

- 3.2 - Les opérations commerciales et industrielles suivantes entre 21:00 heures et 7:00 heures :
- 3.2.1 - le dynamitage;
 - 3.2.2 - le chargement ou le déchargement d'un camion par tout moyen quel qu'il soit de moellon, de tuyau, de pierre, de gravier, de sable, de ciment, de mélanges de béton, de matériaux de construction et de plomberie lourde et de machinerie lourde;
 - 3.2.3 - les industries fabriquant de l'asphalte;
 - 3.2.4 - les industries fabriquant ou préparant des mélanges de béton ou de ciment;
- 3.3 - Le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet ou sauf en cas de nécessité;
- 3.4 - Le bruit provenant d'instruments de musiciens ambulants sur la voie publique, durant les périodes de soirée et de nuit;
- 3.5 - Le bruit de la criée sur la voie publique par les marchands ambulants lorsqu'elle comporte des cris susceptibles de troubler la paix publique;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2279 sur le bruit Codification administrative

(4)

- 3.6 - Le bruit provenant d'un silencieux inefficace ou de dispositif d'échappement en mauvais état;

ARTICLE 4 - Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une habitation ou d'une place d'affaires :

- 4.1 - D'utiliser ou de permettre que soient utilisés, une radio, une télévision, un phonographe ou un autre instrument ou appareil propre à produire ou à reproduire des sons, de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 5 - Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un véhicule automobile, d'une habitation ou d'un autre bâtiment :

- 5.1 - D'utiliser ou de permettre que soient utilisés, un haut-parleur, un microphone, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur, un sifflet, une cloche, un tambour ou un autre instrument, à l'intérieur ou à proximité de ce véhicule, de cette habitation ou de ce bâtiment, de façon à ce que les sons produits, reproduits ou transmis, soient audibles dans une rue, ruelle, parc ou place de la ville;

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2279 sur le bruit Codification administrative

(5)

5.2 - D'utiliser ou de permettre que soit utilisé un véhicule automobile qui émet un bruit d'une intensité supérieure au niveau maximum de décibel déterminé suivant les normes décrites à l'Annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante;

5.3 - De conduire un véhicule automobile de telle manière à causer un grincement des pneus en démarrant, tourner aux intersections ou freiner, créant ainsi une nuisance à la paix et à la tranquillité du voisinage;

ARTICLE 6 - Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.6 et 5.2 du présent règlement, le détenteur peut être tenu d'amener le véhicule, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis qui lui est remis à cette fin et où il sera procédé à l'examen dudit véhicule.

ARTICLE 7 - Lorsque, lors d'un examen effectué en application de l'article 6 du présent règlement, il est constaté que l'intensité du bruit émis par un véhicule automobile est supérieure au niveau maximum de décibel déterminé suivant les normes décrites à l'Annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante, le détenteur du véhicule peut être tenu, en conformité de l'avis qui lui est remis à cet effet, de le présenter de nouveau à l'examen après l'avoir dûment fait réviser, dans un délai prescrit qui ne doit, en aucun cas, dépasser un mois à compter de la date du premier examen.

VILLE DE LACHINE

Règlement numéro 2279 sur le bruit Codification administrative

(6)

ARTICLE 8 - L'émission d'un bruit ne doit pas dépasser le niveau maximum déterminé suivant les normes décrites à l'Annexe "B" du présent règlement.

ARTICLE 9 - Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

ARTICLE 10- Le défaut de se conformer à un des avis mentionnés aux articles 6 et 7 du présent règlement constitue une infraction et rend le détenteur passible de la pénalité prévue au présent règlement.

ARTICLE 11- Le paragraphe 3.1 ne s'applique pas :

- 11.1 - Aux opérations d'enlèvement des ordures et d'enlèvement de la neige exécutées par ou pour la Ville;
- 11.2 - Aux travaux d'urgence exécutés par le Service des Travaux Publics de la Ville ou sous son autorité;

VILLE DE LACHINE

**Règlement numéro 2279 sur le bruit
Codification administrative**

(7)

ARTICLE 12- PÉNALITÉ

- 12.1 - Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement, soit en étant l'auteur d'un acte prohibé ou d'une nuisance, soit en étant le propriétaire ou le gardien de biens qui créent une nuisance, soit en tolérant une nuisance, soit de toute autre façon, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas TROIS CENT DOLLARS (\$300.00), avec ou sans les frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois;
- 12.2 - Cet emprisonnement doit cependant prendre fin sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas;
- 12.3 - Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de ladite amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue;

ARTICLE 13- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A N N E X E " A "

BRUIT EMIS PAR LES
VEHICULES AUTOMOBILES

NOISE PRODUCED BY
MOTOR VEHICLES

Niveaux maximum

Maximum levels

1.1 Le niveau maximum de l'intensité du bruit qu'un véhicule automobile ne peut dépasser sans que son détenteur n'encoure les pénalités prescrites à l'article 12 du présent règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 2 du tableau A de la présente Annexe en regard de chacune des catégories de véhicules établies à la colonne 1 dudit tableau.

1.1 The maximum level of intensity of noise which cannot be exceeded by a motor vehicle without its holder being liable to the penalties stipulated under Article 12 of the said By-law, corresponds to the number of decibels shown under column 2 of Table A of this Annexe, opposite each category of vehicles appearing under column 1 of the said table.

1.2 Lors de l'examen prévu à l'article 6 du présent règlement le niveau maximum de l'intensité du bruit qu'un véhicule automobile ne peut dépasser sans que son détenteur ne soit tenu de le faire réviser en conformité de cet article, correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne 3 du tableau A de la présente Annexe, en regard de chacune des catégories de véhicules établies à la colonne 1 dudit tableau.

1.2 At the time of inspection, as stipulated in Article 6 of the said By-law, the maximum level of intensity of noise which cannot be exceeded by a motor vehicle without its holder being required to have it checked in accordance with the said article, corresponds to the number of decibels shown in column 3 of Table A of this Annexe, opposite each category of vehicles appearing in column 1 of the said table.

1.3 Dans le cas de véhicules de plus de treize mille six cent kilogrammes de poids total en charge (13 600 kg. P.T. C.), une correction de cinq décibels (5 dB) doit, pour les fins de l'examen en freinage, être effectuée en majoration du niveau indiqué pour cette catégorie à la colonne 3 du tableau A de la présente Annexe.

1.3 In the case of vehicles of more than thirteen thousand six hundred kilograms of gross vehicle weight (13,600 kg G.V.W.), a correction of five decibels (5dB) shall be made, for purposes of inspection during braking, to be added to the level indicated for that category of vehicles under column 3 of Table A of this Annexe.

2/...

Mesures

2. Le sonomètre servant à mesurer l'intensité du bruit émis par un véhicule automobile doit être du type décrit dans la Publication 123 (1961, 1ère édition), intitulée "Recommandations relatives aux sonomètres", de la Commission Electrotechnique Internationale.

Lors de l'opération de mesure, l'appareil doit être muni d'un dispositif de protection contre le vent et être réglé sur son réseau pondérateur et sa caractéristique dynamique conformes à la courbe A et à la réponse "rapide". En usage, il doit être étalonné avant le début des mesures et, par la suite, à toutes les heures.

3. La mesure de l'intensité du bruit émis par un véhicule automobile en circulation, à l'aide du sonomètre mentionné à l'article 2 de la présente Annexe, se prend du côté du couloir utilisé par le véhicule à partir d'un point situé à trois mètres (3m) de ce couloir, à une hauteur de un mètre deux (1.2 m) et dans une zone dégagée d'environ dix mètres (10 m) autour du microphone.

4.1 La mesure de l'intensité du bruit émis par un véhicule automobile, lors d'un examen prévu à l'article 6 du présent règlement, doit s'effectuer au moyen du sonomètre décrit à l'article 2 de la présente Annexe, sur une piste d'essai d'une largeur minimum de neuf mètres (9 m) et dans une zone dégagée d'au moins dix mètres (10 m) autour d'une aire triangulaire délimitée par le

Measurements

2. The sound-level meter used to measure the intensity of noise produced by a motor vehicle must be of the type described in Publication 123 (1961, 1st edition) entitled "Recommendations for sound level meters", of the International Electrotechnical Commission. During the measuring operation, the instrument must be equipped with a wind protection device and adjusted on its "A" weighting network and its fast meter response. In use, the instrument must be calibrated before the measuring operation starts and at every hour thereafter.

3. The measurement of the intensity of noise produced by a motor vehicle in traffic by means of the sound-level meter mentioned in Article 2 of this Annexe, is taken on the side of the lane used by the vehicle from a point located at three meters (3 m) from such lane, at a height of one point two meters (1.2 m) and in an open zone of approximately 10 meters (10 m) around the microphone.

4.1 The measurement of the intensity of noise produced by a motor vehicle, for purposes of the inspection prescribed in Article 6 of the said By-law, must be made with a sound-level meter as described in Article 2 of this Annexe, on a test site of a minimum width of nine meters (9 m) and in an open zone of at least ten meters (10 m) around a triangular area bounded by the microphone and the points of

3/...

microphone et les points d'intersection de la ligne d'arrivée et de la ligne de départ à l'axe de circulation et indiquée par les lettres aa'ca au graphique du tableau B de la présente Annexe. L'axe de circulation du véhicule examiné doit se trouver à cinq mètres cinq (5.5 m) du microphone et le microphone à un mètre deux (1.2 m) au-dessus du niveau de l'axe.

4.2 Aux fins de l'opération de mesure dont il est question au paragraphe 1 du présent article, le véhicule doit être placé de façon que son pare-chocs avant se trouve à la verticale d'une ligne de départ située, sur l'axe de circulation, à neuf mètres (9 m) en deçà de la perpendiculaire du microphone, conformément au graphique du tableau B de la présente Annexe. Le véhicule doit ensuite accélérer, après un démarrage normal, de façon à atteindre rapidement et sans effort exagéré de la mécanique, une ligne d'arrivée située, sur l'axe de circulation, à neuf mètres (9 m) au-delà de ladite perpendiculaire; lorsque le pare-chocs avant a franchi la ligne d'arrivée, le véhicule doit ralentir et tourner pour revenir de la même manière à la ligne de départ. Cette opération aller-retour doit être répétée une seconde fois de façon que quatre (4) tests d'accélération initiale soient retenus, le niveau du bruit mesuré, aux fins du paragraphe 1.2 de la présente Annexe, correspond à la moyenne arithmétique des deux (2) mesures les plus élevées.

intersection of the finish line and the starting line with the vehicle path, as shown by the letters aa'ca on the sketch in Table B of this Annexe. The center of the lane of travel must be located at five point five meters (5.5 m) from the microphone and the microphone at one point two meters (1.2 m) above the plane of the roadway surface.

4.2 For purposes of the measuring operation referred to under paragraph 1 of this article, the vehicle must be placed in such a way that its front bumper touches an imaginary vertical line passing through the starting line located on the vehicle path at nine meters (9 m) short of an imaginary vertical line perpendicular to the microphone, as shown on the sketch in Table B of this Annexe. The vehicle must then accelerate, after a normal start, so as to reach rapidly, and without any excessive effort of the machinery, a finish line located on the vehicle path at nine meters (9 m) beyond the said imaginary vertical line; once the front bumper has reached the finish line, the vehicle must slow down, turn around and come back in the same manner to the starting line. This back and forth operation must be repeated a second time so that four (4) initial acceleration tests are made and the level of noise is read for purposes of paragraph 1.2 of this Annexe, corresponding to the arithmetic average of the two (2) highest readings.

4/...

4.3 Dans le cas de véhicules de plus de treize mille six cent kilogrammes (13 600 kg P.T.C.), un test du niveau du bruit maximum émis lors du freinage peut être effectué. A cette fin, le véhicule doit, à une vitesse originelle de quarante kilomètres à l'heure (40 km/h), parvenir à une ligne de départ située, sur l'axe de circulation, à neuf mètres (9 m) en deçà de la perpendiculaire du microphone et freiner de façon qu'il soit complètement immobilisé avant d'avoir franchi une ligne d'arrivée située, sur cet axe, à neuf mètres (9 m) au-delà de ladite perpendiculaire, conformément au graphique du tableau B de la présente Annexe. Cette opération aller-retour doit être répétée de façon que quatre (4) tests de freinage soient retenus, le niveau du bruit mesuré, aux fins du paragraphe 1.3 de la présente Annexe, correspondant à la moyenne arithmétique des quatre (4) mesures obtenues.

4.3 In the case of vehicles of more than thirteen thousand six hundred kilograms (13, 600 kg G.V.W.), a test of the maximum level of noise produced when braking may be made. For that purpose, the vehicle must at an original speed of forty kilometers per hour (40 km/h) reach a starting line located on the vehicle path, at nine meters (9 m) short of an imaginary vertical line perpendicular to the microphone, and then apply the brakes so as to come to a complete stop before crossing the finish line located on the said path at nine meters (9 m) beyond the said imaginary vertical line, as shown on the sketch in table B of this Annexe. This back and forth operation must be repeated so that four (4) braking tests are made and the level of noise is read for purposes of paragraph 1.3 of this Annexe, corresponding to the arithmetic average of the four (4) readings taken.

TABLEAU A / TABLE A

COLONNE / COLUMN 1	colonne column 2	colonne column 3
I — Véhicule de promenade / Pleasure vehicle		
Taxi - - - - -	89	87
II — Motocyclette / Motorcycle		
Véhicule de ferme / Farm vehicle		
Véhicule de livraison et véhicule de commerce de moins de 3.600 kg P.T.C., autres que la grue, la remorque et le tracteur		
Delivery vehicle and commercial vehicle of less than 3,600 kg G.V.W., excluding the crane, the trailer and the tractor		
Autobus de moins de 20 places		
Bus of less than 20 seats - - - - -	91	90
III — Véhicule de livraison et véhicule de commerce de 3.600 kg à 13.600 kg P.T.C., autres que la grue et la remorque		
Delivery vehicle and commercial vehicle of 3,600 kg to 13,600 kg G.V.W., excluding the crane and the trailer - - - - -	94	92
IV — Véhicule de livraison et véhicule de commerce de plus de 13.600 kg P.T.C., y compris le camion, la grue et le tracteur avec remorque		
Delivery vehicle and commercial vehicle of more than 13,600 kg G.V.W., including the truck, the crane and the tractor with trailer		
Véhicule de service / Service vehicle		
Autobus de 20 places et plus		
Bus of 20 seats or more - - - - -	99	96

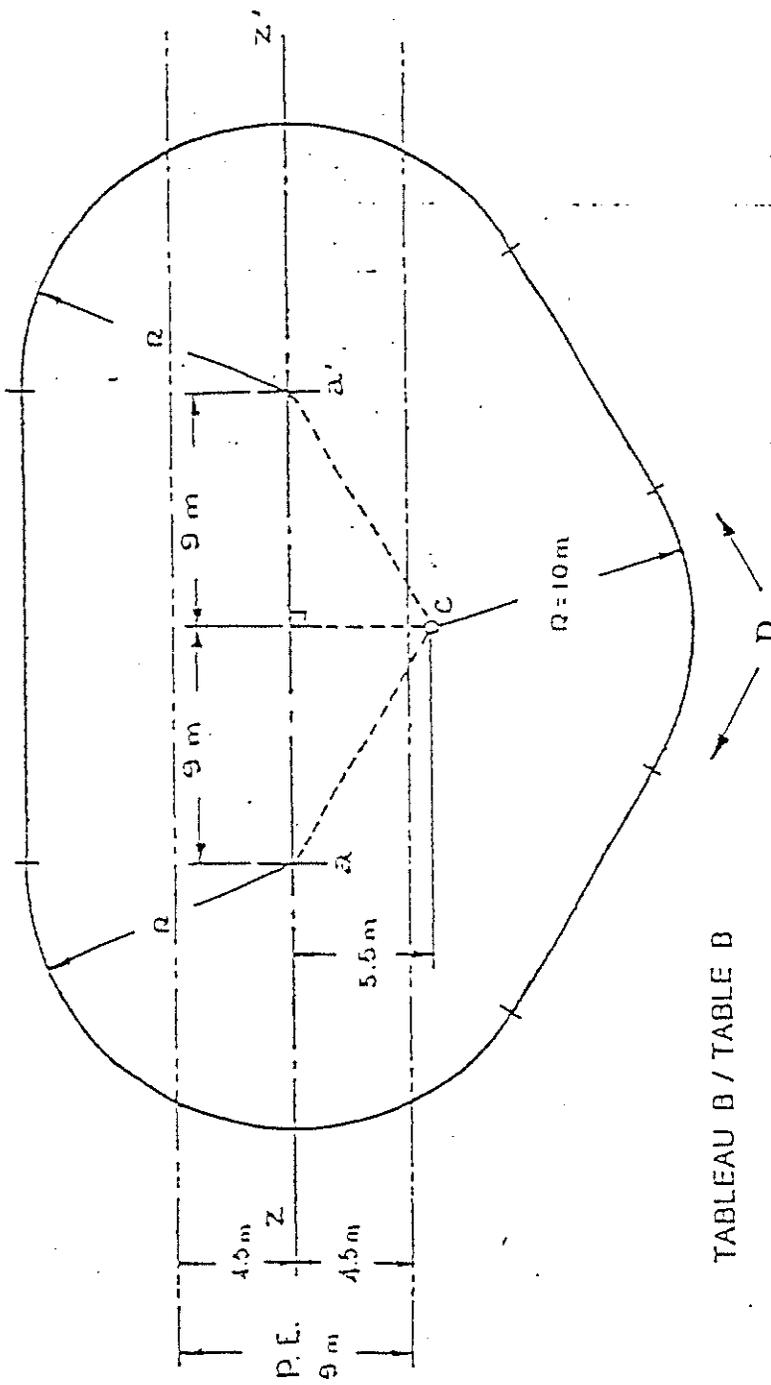


TABLEAU B / TABLE B

- a : ligne de départ/starting line
- a' : ligne d'arrivée/finish line
- c : microphone
- D : périmètre de zone d'essai/perimeter of open site
- R : rayon de 10 mètres/radius of 10 meters
- ZZ' : axe de circulation/axis of vehicle path
- P.E. : piste d'essai/test site

Handwritten signature or mark.

A N N E X E " B "

BRUIT DANS LES LIEUX HABITES

NOISE IN INHABITED PLACES

Lieux habités - Classification

Inhabited places - Classification

1. Les lieux habités s'identifient en fonction de leur mode d'utilisation et constituent des locaux distincts auxquels se rapportent les niveaux maximum de bruit normalisé prescrits par la présente Annexe, suivant les désignations portées aux articles 2, 3 et 4 et la classification du tableau A de la présente Annexe.

1. Inhabited places are identified according to their use and they constitute separate premises which are subject to the maximum levels of normalized noise as prescribed under this Annexe, in accordance with the designations mentioned in Articles 2, 3 and 4 and the classification contained in Table A of this Annexe.

2.0 Dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment occupé par l'habitation,

2.0 In a building or part thereof occupied by housing,

2.1 une chambre à coucher constitue un local distinct d'une salle de séjour et des autres parties de la résidence ou de l'appartement;

2.1 a bedroom constitutes premises distinct from the living-room and from any other parts of the residence or apartment;

2.2 un appartement constitue un local distinct d'un autre appartement ou de l'ensemble du bâtiment.

2.2 an apartment constitutes premises distinct from another apartment or from the building taken as a whole.

3.0 Dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment occupé autrement que par l'habitation,

3.0 In a building or part thereof occupied for purposes other than housing,

3.1 les bureaux dans lesquels le public n'est ordinairement pas reçu constituent des locaux distincts de ceux dans lesquels le public est ordinairement reçu, et ces locaux se distinguent de tous autres d'un mode d'utilisation différent;

3.1 offices where the public is not usually admitted constitute premises distinct from those where the public is usually admitted, and such premises are different from any other which are used for other purposes;

3.2 les ateliers ou locaux ordinairement utilisés à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien constituent des locaux distincts de tous autres d'un mode d'utilisation différent;

3.2 shops or premises usually intended for manufacturing, repairs or maintenance constitute premises distinct from any other which are used for other purposes;

2/...

3.3 les chambres à coucher des hôpitaux, cliniques et autres établissements analogues dans lesquels des patients séjournent constituent des locaux distincts des autres parties de tels établissements, et ces derniers de tous autres d'un mode d'utilisation différent.

4. Dans les espaces non bâtis, un parc, la cour d'une résidence ou tout terrain servant à des fins de récréation, sport ou campement, constitue un local distinct de tout autre d'un mode d'utilisation différent et de tout bâtiment.

Mesures - Appareils

5.1 Le sonomètre servant à mesurer l'intensité d'un bruit doit être du type décrit dans la Publication 179 (1973), intitulée "Sonomètres de précision" et, dans le cas d'un bruit impulsif, du type décrit dans la Publication 179A (1973, 2e édition) intitulée "Premier complément à la Publication 179 (1973) - Sonomètres de précision", de la Commission électrotechnique internationale.

5.2 Sauf dans les cas prévus à la présente Annexe, le sonomètre doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur son réseau pondérateur et sa caractéristique dynamique conformes à la courbe A et à la réponse "rapide".

3.3 bedrooms in hospitals, clinics and other similar establishments in which patients stay constitute premises distinct from the other parts of such establishments, and the latter are distinct from any other which are used for other purposes.

4. Within unbuilt areas, a park, the courtyard of a residence, or any parcel of land intended for recreation, sports or camping constitute premises distinct from any other which are used for other purposes as well as from any building.

Measurements - Instruments

5.1 The sound-level meter used to measure the intensity of noise must be of the type described in Publication 179 (1973) entitled "Precision sound-level meters", and in the case of an impulsive noise of the type described in Publication 179A (1973 (2nd edition) entitled "First supplement to Publication 179 (1973) - Precision sound-level meters" of the International Electrotechnical Commission.

5.2 Except in the cases referred to under this Annexe, the sound-level meter must be set during the measuring operation on its "A" weighting network and its "fast" meter response.

.../3

3/...

6. Lorsque des mesures sont prises à l'aide d'un dispositif d'enregistrement magnétique d'un signal analogique, l'enregistrement doit comporter un étalon de l'intensité sonore à la fréquence de mille (1,000) hertz.

7. Lorsque le sonomètre est utilisé avec un dispositif d'enregistrement graphique, la caractéristique dynamique doit être simulée par une vitesse d'écriture appropriée.

8. Le filtre de fréquence utilisé dans l'analyse spectrale d'un bruit contenant des sons purs audibles doit être conforme aux prescriptions de la Publication 225 (1966, 1ère édition), intitulée "Filtres de bandes d'octave, de demi-octave et de tiers d'octave destinés à l'analyse des bruits et des vibrations", de la Commission électrotechnique internationale.

Mesures - Position du microphone

9. Lors de mesures prises à l'extérieur de bâtiments ou sur des espaces non bâtis, le microphone doit être à un mètre deux (1.2 m) au-dessus du sol, sauf dans le cas écrit à l'article 10 de la présente Annexe.

10. S'il s'agit de mesurer l'impact d'un bruit extérieur sur un bâtiment, le microphone doit être à un mètre (1 m) face à l'ouverture, porte ou fenêtre de la partie du bâtiment perturbée par le bruit.

6. When measurements are taken by means of a device for the magnetic recording of an analog signal, the recording must include a sound intensity calibration tone of one thousand (1,000) hertz.

7. When the sound-level meter is used with a graphic recording device, the meter response must be simulated by using the appropriate graphic writing speed.

8. The frequency filter used in the spectral analysis of a noise containing pure audible sounds must conform with the provisions of Publication 225 (1966, 1st edition) entitled: "Octave, half-octave and third-octave band filters used in the analysis of noises and vibrations of the International Electrotechnical Commission.

Measurements - Position of microphone

9. When measurements are taken outside of buildings or on unbuilt areas, the microphone must be at a height of one point two meters (1.2 m) above the ground, except in the case described in Article 10 of this Annexe.

10. When measuring the impact of an exterior noise on a building, the microphone must be placed at a distance of one meter (1 m) in front of the opening door or window of the section of the building which is disturbed by the noise.

4/...

11. S'il s'agit de mesurer le bruit de fond relatif à un espace donné, le microphone doit être à plus de trois mètres (3 m) de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, et à plus de trois mètres (3 m) d'une voie de circulation.

12. A l'intérieur d'un bâtiment, les mesures doivent être prises dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur d'un mètre deux (1.2 m) du plancher. Le microphone doit être muni d'un correcteur d'incidence. Du 1er mai au 31 octobre, les mesures doivent être prises porte fermée et fenêtres normalement ouvertes. A toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

Mesures - Méthodes

13.1 Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit stable, il doit être procédé à une mesure de l'intensité du bruit à l'aide du sonomètre durant au moins une minute. Le bruit est stable lorsque l'ensemble des valeurs lues au sonomètre et comprises entre L_1 et L_{99} se situe à l'intérieur d'une plage de trois décibels (3dBA) en période de soirée ou de nuit dans une chambre à coucher ou salle de séjour, de cinq décibels (5dBA), en période de jour dans une chambre à coucher ou salle de séjour, et en tout temps dans toute autre partie d'un lieu habité, et de sept décibels (7dBA), en tout temps, à l'extérieur. L_1 et L_{99} étant respectivement les niveaux de bruit égalés ou dépassés durant 1% et 99% du temps de mesure.

11. When measuring a background noise with respect to a given area, the microphone must be placed at more than three meters (3 m) away from walls or other similar obstacles which are likely to reflect acoustic waves, and at more than three meters (3 m) away from a roadway.

12. Inside a building, measurements must be taken within the room which is disturbed by the noise, approximately at the center of such room and at a height of one point two meters (1.2 m) above the floor. The microphone must be equipped with an incidence corrector. From May 1 to October 31, measurements must be taken with doors closed and windows normally open. In any other period, both doors and windows must be closed.

Measurements - Methods

13.1 In order to determine whether a noise has the characteristic of a stable noise, a measurement of the intensity of such noise must be taken with a sound-level meter during at least one minute. The noise is stable when the whole of the values read on the sound-level meter, comprised between L_1 and L_{99} , are included within a range of three decibels (3dBA) during the evening or at night in a bedroom or a living-room, a range of five decibels (5dBA) during the day in a bedroom or a living-room and at any time in any other part of the inhabited place, and a range of seven decibels (7dBA) at any time outside the building. L_1 and L_{99} being respectively the levels of noise equalled or exceeded during 1% and 99% of the measuring time.

.../5

5/...

13.2 L'intensité d'un bruit stable se mesure de la même manière que celle d'un bruit fluctuant.

14.1 Afin de déterminer si un bruit comporte la caractéristique de bruit fluctuant, il doit être procédé à une mesure de l'intensité du bruit à l'aide du sonomètre. Le bruit est fluctuant lorsque les variations lues au sonomètre sont supérieures à celles qui sont prévues au paragraphe 13.1 à l'égard du bruit stable, pour les mêmes périodes, dans les mêmes lieux.

14.2 L'analyse statistique du bruit stable et du bruit fluctuant doit se faire au lieu perturbé lorsque l'influence des autres sources de bruit sur le résultat y est négligeable. L'intensité d'un tel bruit se mesure alors au moyen de la formule suivante:

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_i est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i , la somme des valeurs f_i devant être égale à un (1). Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes i dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1dBA).

13.2 The intensity of a stable noise is measured in the same manner as a fluctuating noise.

14.1 In order to determine whether a noise has the characteristic of a fluctuating noise, a measurement of the intensity of such noise must be taken with a sound-level meter. The noise is fluctuating when the variations read on the sound-level meter are greater than those mentioned under paragraph 13.1 with respect to a stable noise, during the same periods, and in the same places.

14.2 The statistical analysis of the stable noise and the fluctuating noise must be made at the disturbed place when the influence of the other sources of noise on the result is negligible. The following formula is used for the measurement of the intensity of such noise:

in which L_i stands for the level of noise in decibels (dBA) corresponding to the average values of class i , and f_i for the relative time interval during which the level of noise is within the limits of class i , the sum of the values f_i to be equal to one (1). During the period of analysis, the sampling proceeds at a time interval of less than or equal to one (1) second. The range of classes i in the statistical analysis must be equal to one decibel (1dBA).

6/...

14.3 Lorsque l'analyse statistique d'un bruit stable ou d'un bruit fluctuant ne peut se faire au lieu perturbé dans les conditions prévues au paragraphe 2, la mesure de l'intensité d'un tel bruit doit se faire en un lieu où l'influence des autres sources de bruit sur le résultat est négligeable, selon la formule suivante:

$$L_s = B_m + 10 \log_{10} \sum f_{xi} \cdot 10^{L_{xi}/10}$$

dans laquelle L_{xi} représente le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i , et f_{xi} représente l'intervalle relatif de temps pour lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i (la somme des valeurs f_{xi} devant être égale à un (1), l'étendue des classes i doit être fixée à une valeur égale à un décibel (1dBA). Pendant la période d'analyse, l'échantillonnage est espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. B_m est le bruit minimum de la source.

14.4 L'ensemble des valeurs (L_x) à retenir pour les fins de l'analyse statistique se calcule selon la formule suivante:

$$L_x = B_x - B_a + \frac{1}{5} (B_p - B_m) \text{ pour } L_x \geq 0.$$

14.5 Le bruit minimum de la source (B_m) se mesure au lieu perturbé, par compilation statistique; la valeur à retenir est celle du niveau atteint ou dépassé durant quatre-vingt quinze (95) pour cent du temps de la période d'analyse, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles inférieurs ou égaux à une (1) seconde chacun.

14.3 When the statistical analysis of a stable noise or of a fluctuating noise cannot be made in the disturbed place under the conditions mentioned in paragraph 2, the measurement of the intensity of such a noise must be made at a place where the influence of other sources of noise on the result is negligible, in accordance with the following formula:

in which L_{xi} stands for the level of noise in decibels (dBA) corresponding to the average values of class i ; and f_{xi} for the relative time interval during which the level of noise is within the limits of class i (the sum of the values f_{xi} to be equal to one (1), and the range of classes i must be set at a value equal to one decibel (1dBA). During the period of analysis, the sampling proceeds at a time interval of less than or equal to one (1) second. B_m stands for the minimum noise from the source.

14.4 The whole of the values (L_x) to be retained for purposes of the statistical analysis is calculated according to the following formula:

14.5 The minimum noise from the source (B_m) is measured at the disturbed place by statistical compilation; the value to be retained is the level reached or exceeded during ninety-five (95) percent of the time of the period of analysis, the sampling proceeding at a time interval of less than or equal to one (1) second each.

7/...

14.6 Au lieu perturbé, le bruit maximum de la source (Bp) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période d'analyse.

14.6 At the disturbed place, the maximum noise from the source (Bp) is measured by retaining the maximum value read on the sound-level meter during the period of analysis.

14.7 Le bruit maximum de la source (Ba) se mesure en retenant la valeur maximum lue au sonomètre pendant la période de l'analyse statistique et le bruit instantané (Bx) de la source se mesure en retenant la valeur instantanée lue au sonomètre à chaque intervalle de temps retenu pour l'échantillonnage pendant la période d'analyse.

14.7 The maximum noise from the source (Ba) is measured by retaining the maximum value read on the sound-level meter during the period of statistical analysis, and the instantaneous noise (Bx) from the source is measured by retaining the instantaneous value read on the sound-level meter at each time interval used for sampling during the period of analysis.

14.8 Aux fins de l'application des paragraphes 14.2, 14.3, 14.5, 14.6 et 14.7, la période d'analyse se définit comme suit: sur une période de soixante (60) minutes consécutives, lorsque la période d'intermittence est supérieure ou égale à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être égale à la période d'émission du bruit perturbateur. Dans les cas où la période d'intermittence est inférieure à cinquante-cinq (55) minutes, la période d'analyse doit être d'au moins cinq (5) minutes.

14.8 For purposes of applying paragraphs 14.2, 14.3, 14.5, 14.6 and 14.7, the period of analysis is defined as follows: over a period of sixty (60) consecutive minutes, when the period of intermittence is longer than or equal to fifty-five (55) minutes, the period of analysis must be equal to the duration of emission of the disturbing noise. In cases where the period of intermittence is shorter than fifty-five (55) minutes, the period of analyses must be at least five (5) minutes.

15. L'intensité du bruit impulsif se mesure sans tenir compte du caractère de stabilité ou de fluctuence d'un tel bruit, à l'aide du sonomètre décrit au paragraphe 5.1, réglé sur sa caractéristique dynamique impulsionnelle et équivaut à la moyenne arithmétique de l'énergie des valeurs maximales lues pendant une période d'une (1) minute selon la formule suivante:

15. The intensity of an impulsive noise is measured without taking into account the stability or fluctuation characteristic of such noise, by means of a sound-level meter described in paragraph 5.1 which is set on its impulsive response, and such intensity is equal to the arithmetic average of the energy of the maximum values read during a period of one (1) minute according to the following formula:

$$L_m = 10 \log_{10} \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n 10^{L_n/10}$$

8/...

dans laquelle L_n représente la valeur maximum en décibels (dBA) correspondant à la n ième impulsion et n représente le nombre total d'impulsions considérées dans la période d'analyse.

in which L_n stands for the maximum value in decibels (dBA) corresponding to the nth impulse and n stands for the total number of impulses considered during the period of analysis.

16.1 Afin de déterminer si un bruit comporte des sons purs audibles, il doit être procédé à une analyse de composition spectrale, laquelle s'effectue dans des bandes d'octaves comprises entre trente et un hertz cinq (31.5) et huit mille (8,000) hertz, soit 31.5, 63, 125, 250, 500, 1,000, 2,000, 4,000, 8,000. La valeur à retenir est celle du niveau moyen de l'énergie, exprimée en décibels, sans pondération, dans chacune des bandes d'octaves, et s'obtient au moyen de la formule:

16.1 To determine whether a noise includes pure audible tones, an analysis of spectral composition must be made in octave bands comprised between thirty-one point five (31.5) and eight thousand (8,000) hertz, that is 31.5, 63, 125, 250, 500, 1,000, 2,000, 4,000, 8,000. The value to be retained is that of the average level of energy, expressed in decibels, without weighting, in each of the octave bands, and its obtained by using the following formula:

$$L_{mi} = 10 \log_{10} \frac{1}{N_i} \sum_{l=1}^{N_i} 10L_{Ni}/10$$

dans laquelle L_{Ni} représente la valeur exprimée en décibels, sans pondération, de la Nième lecture prise dans la bande d'octave i et N_i représente le nombre total de lectures prises dans la bande d'octave i au cours de la période d'analyse déterminée au paragraphe 2, à un taux d'échantillonnage inférieur ou égal à une (1) seconde. Les valeurs L_{mi} ainsi obtenues sont comparées à un jeu de courbes de références appelées courbes NR, en conformité de la Recommandation R-1996 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Au terme de cette analyse, un bruit comporte un son pur audible lorsqu'une bande d'octave dépasse de plus de quatre (4) décibels la courbe NR qui recouvre le spectre constitué par les autres bandes d'octaves; cette courbe est obtenus par interpolation, de décibel en décibel, des courbes NR.

in which L_{Ni} stands for the value expressed in decibels, without weighting, of the Nth reading taken in octave band i and N_i stands for the total number of readings taken in octave band i during the period of analysis mentioned under paragraph 2, at a rate of sampling of less than or equal to one (1) second. The value L_{mi} thus obtained are compared to a set of reference curves called NR curves, in accordance with Recommendation R-1996 of the International Standards Organization (ISO). In such analysis, a noise includes a pure audible tone when an octave band exceeds by more than four (4) decibels the NR curve which covers the spectrum made up of the other octave bands; such curve is obtained by interpolation of the NR curves, with increments of one decibel.

9/...

16.2 La période d'analyse correspond à la période de temps, exprimée en secondes, qui figure à la colonne II du tableau F en regard des temps d'émission du bruit perturbateur évalués sur une période de soixante (60) minutes consécutives, qui figurent à la colonne I dudit tableau. Pour des temps d'émission du bruit perturbateur inférieurs à une (1) seconde, il n'y a pas lieu de déterminer si un bruit comporte des sons purs.

17. Un bruit intermittent est considéré comme étant dans sa période d'émission lorsque le bruit perturbateur est perçu distinctement au lieu perturbé. S'il s'agit d'un bruit intermittent et impulsif, il sera considéré comme étant dans sa période d'émission durant les cinq (5) secondes qui suivent chaque impulsion. La durée totale d'émission du bruit analysé est évaluée par rapport à une période de soixante (60) minutes consécutives.

18.1 L'intensité du bruit de fond correspond à la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues lors de mesures prises en trois points du quartier où se trouve le lieu perturbé. Chacune de ces valeurs est le résultat d'une compilation statistique du bruit d'ambiance dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant quatre-vingt-quinze (95) pour cent du temps de la période d'analyse; cette période d'analyse doit être d'une durée minimum de deux (2) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps en intervalles d'au plus une (1) seconde.

16.2 The period of analysis corresponds to the periods of time, expressed in seconds, shown in column II of Table F, opposite the duration of emission of the disturbing noise computed over a period of sixty (60) consecutive minutes, as indicated in column I of the said table. For emission periods of a disturbing noise of less than one (1) second, there is no need to determine whether a noise includes pure tones.

17. An intermittent noise is considered to be in its period of emission when the disturbing noise is clearly heard at the disturbed place. In the case of an intermittent and impulsive noise, it is considered to be in its period of emission during the five (5) seconds following each impulse. The total duration of emission of the noise under analysis is computed on the basis of a period of sixty (60) consecutive minutes.

18.1 The intensity of a background noise corresponds to the arithmetic average of the three values obtained when measurements are taken at three points in the district where the disturbed place is located. Each of those values is the result of a statistical compilation of the ambient noise in which the data to be retained is the value reached or exceeded during ninety-five (95) percent of the period of analyses; such period of analysis must last a minimum of two (2) minutes, the sampling proceeding at a time interval of not more than one (1) second.

10/...

18.2 Aux fins du paragraphe 1, les trois points mentionnés doivent se trouver d'une part hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé, et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé. L'opération de mesure doit se faire pendant une même période de jour, de soirée ou de nuit que celle pendant laquelle est mesuré le bruit perturbateur.

Mesures - Cas de bruits analysés aux lieux de leur émission

19.1 Dans les locaux ordinairement utilisés pour la danse et la musique, l'intensité du bruit, à l'intérieur, se mesure au moyen de la formule suivante:

$$Leq = 10 \log_{10} \sum f_i \cdot 10^{L_i/10}$$

dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels (dBA) correspondant aux valeurs moyennes de la classe i et f_i est l'intervalle relatif de temps dans lequel le niveau de bruit est dans les limites de la classe i (la somme des valeurs f_i devant être égale à un (1)). La période d'analyse doit être d'une durée minimum de cinq (5) minutes, l'échantillonnage étant espacé dans le temps d'un intervalle inférieur ou égal à une (1) seconde. L'étendue des classes i dans l'analyse statistique doit être égale à un décibel (1dBA). La mesure se prend à une distance minimum de trois mètres (3m) des haut-parleurs de la sonorisation ou des instruments de musique.

18.2 For purposes of paragraph 1, the three points referred to must be located, on the one hand, outside the direct acoustic influence of the source of the disturbing noise under analysis and, on the other hand, within the immediate vicinity of the inhabited place the acoustic environment of which, excluding the source of the disturbing noise under analysis, is similar to that of the disturbed place. The measurement operation must be made during the same period of the day, evening or night as the period during which the disturbing noise is measured.

Measurements - Noises analysed at the place of emission

19.1 In premises usually used for dancing and music, the intensity of noise, inside the premises, is measured according to the following formula:

in which L_i stands for the level of noise in decibels (dBA) corresponding to the average values of class i , and f_i for the relative time interval in which the level of noise is within the limits of class i (the sum of the values f_i to be equal to one (1)). The period of analysis must last a minimum of five (5) minutes, the sampling proceeding at a time interval of less than or equal to one (1) second. The range of classes i for purposes of the statistical analysis must be equal to one decibel (1dBA). The measurement is taken at a minimum distance of three meters (3m) from the loudspeakers of the music instruments.

ANNEXE "B" (suite)

11/...

19.2 Le niveau de bruit maximum toléré dans un local mentionné au paragraphe 1 est de quatre-vingt-dix-huit décibels (98dBA).

20.1 Dans les bureaux ou locaux commerciaux sonorisés, l'intensité du bruit se mesure, à l'intérieur, à l'aide de la formule et suivant la méthode décrite au paragraphe 19.1.

20.2 Le niveau de bruit maximum toléré dans un local mentionné au paragraphe 1 est de soixante-dix-décibels (70dBA).

Périodes de la journée

21. Aux fins de la présente Annexe, la journée se divise en trois périodes: le jour, de sept heures (7h) à dix-neuf heures (19h), la soirée, de dix-neuf heures (19h) à vingt-trois heures (23h), et la nuit de vingt-trois heures (23h) à sept heures (7h).

Normalisation

22.1.0 En vue de déterminer le niveau du bruit normalisé, l'indice de correction applicable à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément à la présente Annexe correspond, selon le cas,

22.1.1 au nombre de décibels (dBA) qui figure aux colonnes III, IV et V du tableau B de la présente Annexe pour les locaux indiqués en rubrique de chacune de ces colonnes, en regard du niveau du bruit de fond, exprimé en décibels (dBA), qui figure aux colonnes I et II dudit tableau, pour les périodes de la journée mentionnées en rubrique de chacune de ces colonnes,

19.2 The maximum level of noise tolerated in premises mentioned in paragraph 1 is ninety-eight decibels (98dBA).

20.1 In offices or commercial premises equipped with a sound system, the intensity of noise inside is measured with the formula and in accordance with the method described in paragraph 19.1.

20.2 The maximum level of noise tolerated in premises mentioned in paragraph 1 is seventy decibels (70dBA).

Périodes de la journée

21. For purposes of this Annexe a day is divided into three periods: daytime, from seven hours (7h) to nineteen hours (19h), evening, from nineteen hours (19h) to twenty-three hours (23h) and night, from twenty-three hours (23h) to seven hours (7h).

Normalization

22.1.0 To determine the normalized noise level, the correction index applicable to the value obtained when a measurement is taken in accordance with this Annexe corresponds, as the case may be,

22.1.1 to the number of decibels (dBA) shown in columns III, IV and V of Table B of this Annexe for the premises indicated in the heading of each of those columns, opposite the level of background noise, expressed in decibels (dBA), shown in columns I and II of the said table, for the periods of the day mentioned in the heading of each of those columns,

12/...

22.1.2 au nombre de décibels (dBA) qui figure aux colonnes II et III du tableau C de la présente Annexe, en regard de la durée d'émission du bruit intermittent mesuré indiquée en minutes à la colonne I pour la période de la journée mentionnée en rubrique des colonnes II et III dudit tableau,

22.1.3 au nombre de décibels (dBA) qui figure à la colonne II du tableau D de la présente Annexe en regard du type de bruit mentionné à la colonne I dudit tableau.

22.2 Lors de la normalisation effectuée de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, les indices relatifs au bruit de fond, à la durée d'émission et aux différents types de bruit peuvent s'additionner, le cas échéant, de façon que la correction tienne compte de la présence d'un ou plusieurs types de bruit perturbateur.

Niveaux maximum

23. Le niveau maximum de l'intensité du bruit normalisé qui ne peut être dépassé sans que le responsable de l'émission d'un tel bruit n'encoure les pénalités prévues au présent règlement correspond au nombre de décibels qui figure à la colonne III du tableau E de la présente Annexe en regard de chacun des locaux mentionnés à la colonne I pour la période indiquée à la colonne II dudit tableau.

22.1.2 to the number of decibels (dBA) shown in columns II and III of Table C of this Annexe, opposite the duration of emission of the measured intermittent noise, as shown in minutes under column I, for the period of the day mentioned in the heading of columns II and III of the said table,

22.1.3 to the number of decibels (dBA) shown under column II of Table D of this Annexe opposite the type of noise mentioned under column I of the said table.

22.2 For purposes of normalization in the manner described under paragraph 1 of this article, the indexes relating to a background noise, the duration of emission and the different types of noises may be added to one another, as the case may be, so that the correction shall take into account the presence of one or several types of disturbing noise.

Maximum levels

23. The maximum level of intensity of a normalized noise which cannot be exceeded without the person responsible for such noise being liable to the penalties prescribed in the said By-law corresponds to the number of decibels shown under column III of Table E of this Annexe, opposite each of the premises mentioned under column I, for the period indicated in column II of the said table.

Tableau A — Table A

LIEU HABITÉ INHABITED PLACES	LOCAL PREMISES
1. BÂTIMENT D'HABITATION RESIDENTIAL BUILDINGS	1a Chambre à coucher — <i>Bedrooms</i> 1b Salle de séjour — <i>Living-rooms</i> 1c Autres parties — <i>Other areas</i>
2. AUTRE BÂTIMENT OTHER BUILDINGS	2a Bureau dans lequel le public n'est ordinairement pas reçu <i>Offices where the public is not usual- ly admitted</i> 2b Bureau dans lequel le public est ordi- nairement reçu <i>Offices where the public is usually admitted</i> 2c Atelier ou local utilisé à des fins de fabrication, de réparation ou d'entre- tien <i>Shops or premises intended for ma- nufacturing, repairs or maintenance</i> 2d Chambre à coucher d'un hôpital ou établissement analogue dans lequel des patients séjournent <i>Bedrooms in hospitals or similar establishments in which patients stay</i> 2e Autres parties d'un hôpital ou éta- blissement analogue dans lequel des patients séjournent <i>Other areas of hospitals or similar establishments in which patients stay</i>
3. ESPACE NON BÂTI UNBUILT AREAS	3a Parc, cour ou terrain servant à des fins de récréation, sport ou campe- ment <i>Parks, courtyards or land intended for recreation, sports or camping</i>

Tableau B — Table B

NORMALISATION SELON LE NIVEAU DU BRUIT
DE FOND

NORMALIZATION ACCORDING TO THE LEVEL
OF BACKGROUND NOISE

Colonne I (jour, soirée) Column I (day, evening)	Colonne II (nuit) Column II (night)	Colonne III Column III (1a, 1b, 1c, 3a)	Colonne IV Column IV (2a, 2c)	Colonne V Column V (2a, 2b, 2c)
< 44	< 41	+ 3	+ 4	0
44-47	41-44	+ 2	+ 4	0
48-53	45-48	0	0	0
54-59	49-52	- 2	- 2	- 2
> 59	> 52	- 5	- 2	- 5

B

Tableau C — Table C

(11) NORMALISATION SELON LA DUREE D'EMISSION
 NORMALIZATION ACCORDING TO THE DURATION OF EMISSION

Colonne I (durée en minutes) Column I (duration in minutes)	Colonne II (jour et soirée) Column II (day and evening)	Colonne III (nuit) Column III (night)
60-34	0	0
34-11	— 5	— 5
11-4	— 10	— 10
4-1	— 15	— 10
1-0.4	— 20	— 10
0.4-0.1	— 25	— 10
moins de 0.1 less than	— 30	— 10

Tableau D — Table D

NORMALISATION SELON LES TYPES DE BRUIT MESURÉS
 NORMALIZATION ACCORDING TO THE TYPE OF NOISE
 MEASURED

Colonne I Column I	Colonne II Column II
1. Bruit impulsif — <i>Impulsive noise</i>	+ 5
2. Bruit porteur d'information <i>Information — bearing noise</i>	+ 5
3. Bruit comportant des sons purs audibles <i>Noise involving audible pure tones</i>	+ 5

Tableau E — Table E

NIVEAUX MAXIMUM — BRUIT NORMALISÉ
 MAXIMUM LEVELS — NORMALIZED NOISE

Colonne I Column I	Colonne II Column II	Colonne III Column III
1a	Nuit — Night	38
1a, 1b	Soirée — Evening	40
1b	Nuit — Night	40
1a, 1b	Jour — Day	45
1c	En tout temps — At all times	45
2a	En tout temps — At all times	45
2b	En tout temps — At all times	50
2c	En tout temps — At all times	55
2d	Soirée, nuit — Evening, night	38
2d	Jour — Day	45
2e	En tout temps — At all times	45
3a	Nuit — Night	50
3a	Jour, soirée — Day, evening	60

Tableau F — Table F

PERIODE D'ANALYSE DES SONS PURS
 EN FONCTION DU TEMPS D'EMISSION
 PERIOD OF ANALYSIS OF PURE TONES
 IN RELATION TO THE DURATION OF EMISSION

Colonne I Column I	Colonne II Column II
Temps d'émission du bruit perturbateur "T" en secondes Duration of emission of the disturbing noise "T" in seconds	Période d'analyse en secondes Period of analysis in seconds
$180 \leq T$	au moins — at least 120
$90 \leq T < 180$	" " — " " 60
$45 \leq T < 90$	" " — " " 30
$20 \leq T < 45$	" " — " " 15
$10 \leq T < 20$	" " — " " 7
$5 \leq T < 10$	" " — " " 3
$3 \leq T < 5$	" " — " " 2
$1 \leq T < 3$	" " — " " 1